

ARRETE DU MAIRE

OBJET : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT – ARRET MINUTE
RUE FERNAND SOUBEYRAN ET AVENUE DE VENDARGUES

Le Maire de la commune de Jacou

Vu la loi modifiée N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2131-1, L.2212-1 à L.2212-2, et L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la route et notamment ses articles L.121-2, L.325-1, R.411-25 alinéa 3, R.417-10, R.417-12 et R.417-12 alinéa 3,

Vu le Code Pénal,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ainsi que l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

Considérant l'intérêt de limiter à 15 minutes la durée de stationnement de certains emplacements, afin d'encourager la rotation des véhicules au bénéfice des commerces de proximité.

A R R E T E

Article 1er : Six emplacements de stationnement sont désormais réglementés en « arrêt minute » avec une durée maximale autorisée de 15 minutes à savoir :

- Deux emplacements situés devant le numéro 13 de la rue Fernand Soubeyran ;
- Deux emplacements situés devant le numéro 16 de la même rue ;
- Deux emplacements en épi situés face à l'armoire électrique, sur le parking du centre commercial du Cœur de Ville, avenue de Vendargues.

Article 2 : Le stationnement « Arrêt minute » concernant les 6 emplacements ci-dessus indiqués, s'applique entre 08h00 et 20h00, tous les jours sauf les dimanches et jours fériés.

Article 3 : Tout dépassement de la durée maximale autorisée de 15 minutes sur les emplacements « arrêt minute » constitue un stationnement gênant, conformément à l'article R.417-10 du Code de la route. Cette infraction est passible d'une amende forfaitaire de deuxième classe, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Les autorités compétentes peuvent réprimer par procès-verbal toute atteinte au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction, conformément à la législation en vigueur.

Article 5 : La signalisation réglementaire « arrêt minute » sera mise en place par les services compétents de Montpellier Méditerranée Métropole.

Article 6 : Conformément à l'article R.102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance des usagers sur le site internet de la commune.

Article 8 : Messieurs :

- Le directeur général des services de la ville de Jacou,
 - Le commandant de la brigade de gendarmerie de Jacou-Clapiers,
 - Le directeur du pôle Vallée du Lez - Montpellier 3 M,
 - Le chef de service de la police municipale de Jacou,
- sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à JACOU, le 4 août 2025

**Le Maire,
Renaud Calvat**

**p/o, Benjamin Delprat,
adjoint au Maire**

